

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE
JUGEMENT N°68
DU 18/05/2021
MAMAN LAWAN
MOUSSA
C/
ECOBANK NIGER
SA

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du dix huit mai deux mille vingt un, statuant en matière commerciale, tenue par **M.IBRO Zabaye**, Juge au Tribunal de la deuxième chambre deuxième composition, **Président** ; en présence de MM. BOUBACAR OUSMANE et GERARD DELANNE, tous deux Juges consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame Moustapha Amina ,Greffière, a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

M.MAMAN LAWAN MOUSSA ; promoteur de l'entreprise individuelle ETS MAMAN LAWAN MOUSSA, enregistrée sous le numéro RCCM-NI /ZIN/2014/A/0171, assisté Me MOUSTAPHA AMIDOU NEBIE MAMAN ; avocat à la Cour, BP 36 Niamey ; en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR d'une part ;

ET

ECOBANK NIGER SA ; société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468 avenue des Zarmakoy, BP 12040 Niamey ; au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 10 février 2021, M.MAMAN LAWAN MOUSSA assignait ECOBANK NIGER SA devant le Tribunal de céans pour :

- Y venir ECOBANK NIGER SA ;
- Constater et dire que la rupture du contrat la liant à Maman Lawan Moussa promoteur des ETS Moussa Mahaman Lawan est abusive,
- Condamner en conséquence ECOANK NIGER SA à lui payer la somme de quatre vingt dix millions (90.000.000) fcfa à titre de dommages et intérêts ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sous astreinte cinq cent mille (500.000) FCFA par jour de retard ;
- La condamner aux dépens ;

Attendu que Maman Lawan Moussa soutient à l'appui de ses demandes qu'il a signé un contrat de partenariat avec ECOBANK NIGER en date du 14 octobre 2018 avec comme objet la fourniture des services digitaux d'ECOBANK, pour une durée d'un an tacitement reconductible pour des périodes successives d'une année ;

Que contre toute attente, courant juin 2020, il a reçu une convocation du chef d'agence d'ECOBANK Zinder qui lui notifie la rupture du contrat ;

Qu'il n'a reçu aucune lettre d'ECOBANK NIGER SA à cet effet ;

Qu'il a adressé un courrier à ECOBANK NIGER SA en date du 1^{er} juillet 2020 en vue d'un rapprochement entre les parties ;

Que par lettre en date du 7 Juillet 2020 ; ECOBANK accusait réception dudit courrier et promettait que le

dossier sera étudié et qu'un retour lui sera fait dans les meilleurs délais ;

Qu'aucun retour ne lui est parvenu à la date de l'assignation ;

Attendu qu'Ecobank Niger soutient dans ses écritures, le rejet de la prétention du demandeur relativement au caractère abusif de la rupture du contrat ;

Que selon cette dernière, pour toutes les hypothèses de résiliation du contrat, telles que prévue par les articles 10 et 11 du contrat qui lie les parties, la résiliation du contrat n'est soumise qu'au respect d'un formalisme strict notamment l'envoi d'une lettre de préavis ou d'une lettre de mise en demeure remise au porteur selon le cas ;

Que le demandeur prétend sans fondement que son contrat de partenariat avec Ecobank Niger a été résilié de manière abusive ;

Qu'au regard des faits et des éléments de droit, il ne peut apporter la moindre preuve ;

Qu'en sa qualité de super agent d'Ecobank Niger, il était chargé d'effectuer sur sa plateforme, des dépôts pour les clients d'Ecobank Niger logés dans les comptes de cette dernière ;

Qu'à ce titre il recevait des fonds de certains clients mais n'effectuait pas automatiquement les versements dans le compte d'Ecobank ;

Que les multiples versements tardifs du demandeur exaspéraient les clients au point où ceux-ci se sont plaint auprès de l'agence d'Ecobank Niger de Zinder ;

Qu'en sus des retards de versements, le demandeur reconnaissait lui-même soustraire frauduleusement des sommes d'argent à l'insu d'Ecobank pour, dit-il, déduire ses commissions ;

Que tous ces manquements violent non seulement le

contrat, mais suscitent également le mécontentement des clients d'Ecobank Niger ;

Que ces manquements contractuels du demandeur constituent un risque important pour Ecobank Niger de perdre ses clients ;

Que d'autre part, le demandeur soutient qu'il a subi un préjudice du fait de cette rupture alors que ses prétentions ne sont pas fondées ;

Que la réparation est subordonnée à la survenance d'un dommage, qu'il ne saurait y avoir réparation sans la détermination d'un dommage précis conformément aux dispositions de l'article 24 du code de procédure civile qui dispose que « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention »;

Attendu qu'Ecobank Niger a formulé une demande reconventionnelle, qu'elle soutient que la procédure initiée par le demandeur est abusive et vexatoire avant de demander au Tribunal de céans de le condamner à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA sous astreinte de 500 .000 FCFA par jour de retard ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de M.Maman Lawan Moussa est régulièrement introduite, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Que la demande reconventionnelle d'Ecobank Niger a été régulièrement formulée, qu'il y'a aussi lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la rupture abusive du contrat :

Attendu que le demandeur soutient que le contrat qui le lie à Ecobank Niger a été abusivement rompu ;

Attendu qu'Ecobank Niger a soutenu tant dans ses

écritures que lors des débats à l'audience que la résiliation dont se prévaut le demandeur est complètement imaginaire ;

Qu'elle a tout de même tenté de justifier la résiliation du contrat par la violation des clauses du contrat par ce dernier, violation du contrat qui se traduit par des manquements ayant suscité le mécontentement des clients ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le demandeur a signé un contrat de partenariat avec Ecobank Niger, que les articles 10 et 11 dudit contrat avaient balisé les différentes hypothèses de résiliation dudit contrat ;

Que dans toutes ces hypothèses la partie qui a l'initiative de la résiliation est tenue d'envoyer une lettre de préavis au porteur contre décharge un (1) mois à l'avance ;

Attendu que dans le cas d'espèce, Ecobank Niger n'a pas respecté cette prescription du contrat ;

Que la résiliation est dès lors abusive ;

Sur la réparation du préjudice :

Attendu que le sieur Maman Lawan Moussa demande au Tribunal de céans de condamner Ecobank Nier à lui payer la somme de 90.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il soutient à cette fin que la rupture du contrat qui le liait à Ecobank Niger lui a causé un préjudice énorme ;

Qu'en effet, outre les pertes liées aux investissements réalisés dans le cadre de cette activité, la rupture du contrat a terni son image aux yeux des clients ;

Que cette situation l'a aussi contraint à requérir les services d'un avocat ;

Que ce préjudice ne saurait être évalué à moins de 90.000.000 FCFA ;

Mais attendu que s'il est indéniable que la rupture du contrat par Ecobank Niger est abusive, qu'elle a en outre, causé un préjudice certain au demandeur, il n'en demeure pas moins qu'aucune pièce de la procédure ne permet au Tribunal de céans d'évaluer l'étendue dudit préjudice ;

Qu'en effet, le demandeur n'a produit aucune pièce relative à la valeur des investissements réalisés, encore moins relative à son chiffre d'affaire, par conséquent à ses gains ;

Qu'il y'a lieu de dire que cette demande est exorbitante et de la ramener à des justes proportions en condamnant Ecobank Niger à payer au demandeur la somme de 5.000.000 FCFA à titre de réparation ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que l'action du demandeur est fondée, qu'elle n'est dès lors pas abusive comme le prétend Ecobank Niger, que la demande reconventionnelle doit être rejetée ;

Sur les dépens :

Attendu qu'Ecobank Niger a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

Reçoit Maman Lawan Moussa en son action ;

Reçoit Ecobank Niger sa en sa demande reconventionnelle ;

Au fond :

Dit que la résiliation du contrat qui lie les parties est abusive ;

Condamne Ecobank Niger SA à payer à M. Maman Lawan Moussa la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Rejette la demande reconventionnelle ;

Condamne Ecobank Niger SA aux dépens ;

AVISE LES PARTIES DE LEUR DROIT D'INTERJETER APPEL CONTRE LA PRESENTE DECISION DANS UN DELAI DE HUIT (8) JOURS A COMPTER DE SON PRONONCE PAR DEPOT D'ACTE D APPEL AUPRES DU GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE CEANS.

Ont signé le Président et le Greffier les jour, mois et an que suivent.